

de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 25 juillet 2024

Numéro d'inspection : 2024-1599-0002

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : Municipalité régionale de Niagara

Foyer de soins de longue durée et ville : Douglas H. Rapelje Lodge, Welland

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu hors site aux dates suivantes : les 23, 24 mai, du 27 au 30 mai, les 3, 4, 7, juin et du 10 au 13 et du 18 au 20 juin et du 8 au 11 juillet 2024.

L'inspection concernait :

- Élément : n° 0116512 – lié aux dossiers requis pour l'emploi.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS D'INSPECTION

de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

AVIS ÉCRIT : FORMATION :

Problème de conformité no 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 82 (2) 3 de la LRSLD (2021).

Formation

paragraphe 82 (2) Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune personne visée au paragraphe (1) n'assume ses responsabilités avant d'avoir reçu une formation dans les domaines mentionnés ci-dessous :

3. La politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.

Selon l'art. 2 de la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée, le terme « personnel » relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

- a) à titre d'employés du titulaire de permis;
- b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;
- c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. («staff»)

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que tous les membres du personnel de l'organisme travaillant au foyer aient reçu une formation sur la politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro à l'égard des mauvais traitements et de la négligence envers les personnes résidentes avant de s'acquitter de leurs responsabilités. Le foyer a employé 74 membres du personnel d'un

de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

organisme de dotation désigné pendant deux ans, et l'administratrice ou l'administrateur a confirmé n'avoir aucun dossier de formation pour ce personnel, y compris la documentation selon laquelle les membres du personnel a reçu une formation sur la politique du foyer visant à promouvoir la tolérance zéro à l'égard des mauvais traitements et de la négligence envers les personnes résidentes, avant d'exercer leurs fonctions.

Sources : Correspondance par courriel; entrevue avec l'administratrice ou l'administrateur.

AVIS ÉCRIT : PROGRAMME DE PRÉVENTION ET DE CONTRÔLE DES INFECTIONS

Problème de conformité no 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 102 (12) 4 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Programme de prévention et de contrôle des infections

paragraphe 102 (12) Le titulaire de permis veille à ce que soient mises en place les mesures d'immunisation et de dépistage suivantes :

4. Le personnel doit participer à un programme de dépistage de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2).

Selon l'art. 11.2 de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI), le titulaire de permis veille à ce que le personnel se soumette à un dépistage pour la tuberculose et d'autres maladies infectieuses au moment de l'embauche. Il doit

de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

notamment s'assurer que le dépistage est effectué conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de celles-ci, conformément aux pratiques couramment admises.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel de l'organisme embauché par le foyer en vertu d'un contrat se soumette à un dépistage de la tuberculose conformément aux pratiques fondées sur des données probantes. Trois membres du personnel de l'organisme n'ont pas fait l'objet d'un dépistage de la tuberculose au moment de leur embauche, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes.

Sources : Politique du foyer, dossiers du personnel de l'organisme de dotation désigné, correspondance par courriel; entrevue avec l'administratrice ou l'administrateur.

AVIS ÉCRIT : EXCEPTIONS : FORMATION

Problème de conformité no 003 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : paragraphe 262 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Exceptions : formation

paragraphe 262 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les personnes visées aux alinéas (1) a) à c) reçoivent des renseignements sur les éléments mentionnés aux dispositions 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 du paragraphe 82 (2) de la Loi avant de fournir leurs services.

Les éléments énumérés dans la LRSLD 2021, art. 82 (2), paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8 et

de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

9 étaient les suivants :

1. La déclaration des droits des personnes résidentes.
3. La politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les personnes résidentes.
4. L'obligation de faire rapport prévue à l'article 28.
5. Les protections qu'offre l'article 30.
7. La prévention des incendies et la sécurité.
8. Les mesures d'urgence et le plan d'évacuation.
9. La prévention et le contrôle des infections.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que trois membres du personnel de l'organisme qui ne fournissaient pas de soins directs aux résidents reçoivent des renseignements sur les éléments énumérés aux paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 du paragraphe 82 (2) de la Loi avant de fournir leurs services.

Sources : Dossiers du personnel de l'organisme de dotation désigné; entrevue avec l'administratrice ou l'administrateur.

ORDONNANCE DE CONFORMITÉ NO 001 DOSSIERS DU PERSONNEL

Problème de conformité n° 004 Ordonnance de conformité aux termes de l'alinéa 154 (1) 2 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : paragraphe 278 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

Dossiers du personnel

paragraphe 278 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit tenu, à l'égard de chaque membre du personnel du foyer, un dossier qui comprend au moins les éléments suivants à l'égard du membre du personnel :

1. Ses qualifications, ses antécédents professionnels et toute autre expérience pertinente.

2. Le cas échéant, une vérification de son certificat d'inscription en vigueur auprès de l'ordre de la profession de la santé réglementée dont il est membre ou une vérification de son inscription en vigueur auprès de l'organisme réglementaire régissant sa profession.

2.1 Dans le cas d'un professionnel de la santé exempté hors province, la vérification que le professionnel satisfait à tous les critères d'exemption de l'application des paragraphes 9 (1) et (3) de la *Loi de 1991 sur les médecins*, des paragraphes 11 (1) et (5) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* ou des paragraphes 9 (1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires*, le cas échéant.

3. Le cas échéant, les résultats de la vérification de son dossier de police visée au paragraphe 81 (2) de la Loi.

4. Si le paragraphe 81 (4) de la Loi s'appliquait à l'égard d'un membre du personnel, un dossier indiquant que ce membre n'a pas été déclaré coupable d'une infraction prescrite en application du paragraphe 255 (1) du présent règlement ou d'une faute professionnelle prescrite en application du paragraphe 255 (2).

5. Le cas échéant, ses déclarations visées au paragraphe 252 (4) et à l'article 253.

L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de respecter un ordre de conformité [LRSLD 2021, alinéa 155(1)a) :

de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

Le titulaire de permis doit faire ce qui suit :

A) Examiner et réviser, au besoin, son processus pour s'assurer que tous les membres du personnel travaillant directement auprès des personnes résidentes, y compris le personnel de l'organisme, ont fait recueillir et examiner les dossiers requis par le titulaire de permis avant le premier jour de travail du personnel sur place. Conformément à l'art. 281 du Règl. de l'Ont. 246/22, ces dossiers doivent être conservés sur place au foyer pendant toute la durée au cours de laquelle le membre du personnel travaille au foyer. Conformément à l'art. 282 du Règl. de l'Ont. 246/22, les dossiers du personnel doivent être conservés pendant sept ans après que le membre du personnel a cessé de travailler au foyer et, pendant au moins la première année, le dossier doit être conservé au foyer.

B) Parmi les éléments applicables du Règl. de l'Ont. 246/22, par. 278 (1), s'assurer que le processus révisé comprend des procédures pour la collecte et l'examen des dossiers suivants avant que le personnel ne travaille avec les résidents :

1. Une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables valide conforme aux exigences de l'art. 252 du Règlement de l'Ontario 246/22, y compris le fait qu'elle a été effectuée dans les six mois précédant l'embauche du membre du personnel, par un fournisseur de services de vérification des dossiers de police au sens de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*.

2. Les dossiers valides de dépistage de la tuberculose au moment de l'embauche, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, lorsqu'il n'y en a pas, conformément aux pratiques en vigueur, aux termes de l'alinéa 102 (12) 4 du Règl. de l'Ont. 246/22.

de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un dossier soit tenu pour chaque membre du personnel de l'organisme embauché par le foyer en vertu d'un contrat. Le foyer a employé 74 membres du personnel d'un organisme de dotation désigné pendant deux ans, et le foyer n'a pas tenu de dossier pour ces personnes.

Sources : Correspondance par courriel; entrevue avec l'administratrice ou l'administrateur.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 30 août 2024.

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de

de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous :

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été

de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

signifié après 16 h

c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

Conformément à l'art. 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- (a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- (b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- (c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur .

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur :

Commission d'appel et de révision des services de santé

de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.